

ENTENTE DE PRINCIPE
SOUS RÉSERVE DE LA SIGNATURE
D'UNE ENTENTE GLOBALE À LA TABLE REGROUPÉE

ENTRE D'UNE PART

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC (SPGQ) – SECTION N (CÉGEPS)**

ET D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL VENUE À
ÉCHÉANCE LE 31 MARS 2020**

LE 9 JUILLET 2021

Dans ce document, l'utilisation du masculin n'a d'autre finalité que celle d'en faciliter la lecture.

La mention (L) indiquée après un numéro de clause réfère aux matières de l'Annexe « A » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ chapitre R-8-2)

Si cette entente de principe n'est pas entérinée, elle sera réputée nulle et non avenue.

Préambule

Sous réserve des mesures transitoires, des concordances, de l'amélioration de la qualité du français et de la disposition des textes, dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement de la convention collective du personnel professionnel affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) – section N (Cégeps), les parties négociantes conviennent de l'entente de principe qui suit :

1. Les stipulations de la convention collective 2015-2020 qui ne sont pas mentionnées dans la présente entente sont reconduites au statu quo;
2. Les parties devront, si nécessaire, convenir des articles et annexes qui seront abrogés;
3. Les parties devront prévoir les modifications à apporter à la convention collective à la suite d'une entente à la Table regroupée;
4. Les stipulations de la convention collective 2015-2020 en vigueur sont modifiées de la façon suivante :

Chapitre 1 – Définition

1. Projet spécifique

PP – 3

Clause 1-1.28

Modifier les dispositions de la convention collective afin de prévoir que tout projet spécifique financé par des fonds autres que le MES ou le Collège peut être renouvelé d'année en année, et ce, sans obligation de création d'un poste.

Chapitre 4 – Participation

2. Consultation en Comité des relations du travail

Collèges -13

Clause 4-2.06 (L)

À la requête de la personne professionnelle, en cas de refus, ces demandes sont discutées dans le cadre des procédures de l'article 4-2.00:

- 8-10.06 : Congé différé;
- 8-11.03 : Programme volontaire de réduction du temps de travail;
- 8-13.01 et 8-13.02 : Congés pour activités professionnelles.

Chapitre 5 – Mouvements de personnel

3. Ordre de priorité

Collèges-11

Clause 5-3.06 2)

Prévoir une priorité entre les priorités 4 et 5 pour la personne professionnelle temporaire qui compte au moins six (6) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi, qui est à l'emploi du Collège, ou qui n'est plus à l'emploi du Collège depuis moins de deux (2) ans suivant la fin de son engagement, qui n'a pas reçu d'avis de non-réengagement, et qui a fait l'objet d'une évaluation positive.

4. Mesures disciplinaires

PP – 5

Article 5-14.00 (L)

Revoir les dispositions de la convention collective afin de:

- exclure toute période d'absence de la période de référence de douze (12) mois qui suivent tout avertissement écrit ou toute référence à une mesure disciplinaire pour que le Collège s'assure que la personne professionnelle se soit amendée;

- prévoir que la sanction relative à une offense concernant les violences à caractère sexuel reste inscrite au dossier ad vitam aeternam afin de rendre conforme la convention collective à la *Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

Chapitre 6 – Conditions de traitement

5. Prime de responsabilité

Collèges-7

Clause 6-9.02

À compter du 1^{er} avril 2022, la prime de cinq pour cent (5 %) de son traitement est accordée à toute personne professionnelle chargée de coordonner et de superviser le travail d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes.

6. Prime de disponibilité

Collèges-7

Nouvelle clause

Ajouter une prime de disponibilité selon les modalités suivantes :

- Verser à la personne professionnelle une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu à son échelle salariale pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité, et ce, au prorata du temps de disponibilité requis.

Chapitre 8 – Conditions de travail et avantages sociaux

7. Programme volontaire de réduction du temps de travail

PP – 4.1

Article 8-11.00

Revoir les dispositions du programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) afin de :

- Retirer les objectifs visés par le programme;
- Permettre au collègue d'amender ou de mettre fin à l'entente de PVRTT lorsqu'une personne professionnelle régulière accède à un nouveau poste, un projet spécifique ou un remplacement;
- Spécifier qu'une période de qualification est de 36 mois conformément au RREGOP.

8. Congé sans traitement

PP – 4.2

Article 8-12.00 (L)

Revoir les dispositions du congé sans traitement afin de :

- Prévoir que pour pouvoir bénéficier d'une demande de congé sans traitement pour aller travailler chez un autre employeur, la personne professionnelle doit avoir un minimum de quatre (4) années d'ancienneté.

Chapitre 9 – Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage

9. Comité de griefs local

Collèges-12

Nouvel article

Les parties forment un comité ayant pour but la prévention des litiges et des griefs dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention collective.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont à convenir entre les parties.

Chapitre 10 – Dispositions générales

10. Impression de la convention collective

PP – 6

Clause 10-1.04

Revoir les dispositions de la convention collective afin de cesser l'impression de la convention collective et retenir la publication électronique comme moyen unique de transmission de la convention collective.

Annexes

11. Comité Plan de classification

Collèges-3 : Classification

PP – 1

Ajouter une annexe concernant la mise en place d'un comité interronde intersyndical qui a pour mandat de :

- procéder à l'actualisation de l'ensemble du Plan de classification et d'évaluer la pertinence de créer ou non certains corps d'emploi.
- procéder à la consultation prévue à la clause 6-2.02 pour les corps d'emploi suivants :
 - Analyste spécialisé en informatique. La création de ce corps d'emploi prendra effet le 1^{er} avril 2022.
 - Conseiller en ressources matérielles.

Composition : 2 représentants du CPNC, 4 représentants syndicaux (2 FPPC - 2 SPGQ - Section N).

Durée des travaux : dans les 30 jours de la signature de la convention collective avec échéance des travaux au plus tard le 31 décembre 2022.

12. Comité sur les frontières de fonctions

Collèges-8 : Mise en place du comité national de frontières de fonction

Ajouter une annexe concernant la mise en place d'un comité interronde qui a pour mandat de procéder à des travaux d'analyse sur les frontières de fonctions entre le personnel professionnel et le personnel enseignant, notamment dans le dossier de l'aide à la réussite, de la recherche, de la Formation continue, etc.

Composition : 2 représentants du CPNC, 1 représentant syndical du SPGQ et de la FPPC-CSQ chacun. La FEC-CSQ et la FNEEQ-CSN sont invités à participer aux travaux en y déléguant 1 représentant chacun.

Durée des travaux : dans les 90 jours de la signature de la convention collective avec échéance des travaux au plus tard le 31 décembre 2022.

13. Conditions de travail – Recherche

PP – 2

Ajouter une annexe concernant la mise en place d'un comité interronde qui a pour mandat d'étudier les réalités des Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et de convenir des modifications à apporter à la convention collective, le cas échéant, pour tenir compte de ces réalités pour le personnel professionnel affecté à la recherche dans les CCTT.

Composition : deux (2) représentants du CPNC, deux (2) représentants du SPGQ. Chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes provenant d'un Collège ou d'un CCTT.

Durée des travaux : dans les 30 jours de la signature de la convention collective avec échéance des travaux au plus tard le 1^{er} mai 2022.

14. Soutien à la réussite

Le Ministère alloue, par l'annexe budgétaire A112, un montant 2 500 000\$¹ aux collèges du réseau en vue de soutenir la réussite scolaire des étudiantes et étudiants ayant des besoins particuliers (EEBP) et des étudiants en situation de handicap (EESH). Ce montant est réparti selon les modalités de la règle budgétaire de ladite annexe.

Les montants accordés à chaque Collège doivent servir à embaucher des personnes professionnelles pour réaliser des activités et offrir des services professionnels qui ont pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap en lien avec le plan de réussite du Collège.

¹ Ce montant est indexé annuellement par le Ministère selon le taux d'indexation des autres coûts prévu dans le Régime budgétaire et financier en vigueur.